

9
décembre
2009

Arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, OSLa (AOSLa)

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983¹⁾;

vu l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (ordonnance son et laser, OSLa), du 28 février 2007²⁾;

vu l'article 79 de la loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993³⁾, et son règlement d'exécution (RLEP), du 28 juin 1993⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Autorités compétentes

Département

Article premier⁵⁾ ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) est chargé de l'exécution de l'ordonnance son et laser (OSLa), au sens du présent arrêté.

²Il confie les tâches qui en découlent au service de la consommation et des affaires vétérinaires⁶⁾ (ci-après: le service) qui agit avec la collaboration technique du service de l'énergie et de l'environnement (SENE).

³Il peut émettre des directives.

Service

Art. 2⁷⁾ ¹Sauf disposition contraire, le service est l'autorité d'exécution au sens de l'OSLa.

²Sur le préavis du SENE, il est compétent pour prendre toute décision en application de l'OSLa et de l'article 79, alinéa 1 LEP, notamment pour:

FO 2009 N° 49

¹ RS 814.01

² RS 814.49

³ RSN 933.10

⁴⁾ RSN 933.101

⁵⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁶⁾ Anciennement office du commerce

⁷⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

- a) accorder l'autorisation d'installer et d'utiliser des appareils à faisceau laser, de sonorisation et d'amplification du son dans les établissements publics (art. 79, alinéa 1, LEP), dans d'autres bâtiments ou en plein air;
- b) autoriser des manifestations conformément aux articles 5 à 7 OSLa;
- c) ordonner les mesures qui s'imposent ou interdire la manifestation si l'annonce de celle-ci fait apparaître que les exigences de l'OSLa ne seront pas remplies (art. 15 OSLa).

Service de
l'énergie et de
l'environnement

Art. 3⁸⁾ ¹Le SENE est compétent:

- a) pour effectuer, conformément à l'OSLa, toutes les mesures techniques permettant de déterminer les immissions sonores et celles d'une installation laser;
- b) pour ordonner au responsable d'une manifestation de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour limiter les immissions sonores ou les obligations en matières de protection du public (art. 15 OSLa);
- c) pour ordonner la suspension immédiate de l'utilisation d'appareils à rayons laser non conformes (art. 18).

²En cas de contestation, les décisions communiquées oralement par le SENE en application des lettres b) et c) ci-dessus, sont confirmées par écrit dans les cinq jours par le service.

³Si les conditions particulières d'une manifestation l'exigent, le SENE peut donner des directives à l'organisateur concernant, notamment, la position des sources sonores ou des appareils à rayons laser et la mise en place de barrières de sécurité pour éviter la présence du public dans des zones trop exposées aux immissions sonores ou aux faisceaux laser.

Communes

Art. 4⁹⁾ ¹A leur demande, le Conseil d'Etat peut déléguer aux communes qui disposent du personnel et du matériel spécialisés à cet effet, tout ou partie des tâches de contrôles des valeurs d'immissions sonores ou celles d'installations à faisceau laser qui incombent normalement au SENE.

²Toutefois, la haute surveillance du SENE demeure réservée.

Contrôles

Art. 5¹⁰⁾ En cas de violations constatées, les résultats des contrôles effectués par les communes et, le cas échéant par les agents de la police neuchâteloise chargés de la surveillance des établissements publics (art. 12 LEP), sont transmis au SENE; ce dernier examine les mesures à prendre et transmet le dossier au service pour décision.

CHAPITRE 2

Dispositions générales

Organisateur

Art. 6 Est considéré comme organisateur d'une manifestation, au sens de l'OSLa, le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LEP, ou celui qui a reçu du service une autorisation à cet effet.

⁸⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8) et A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

⁹⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

¹⁰⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

Autorisation:	Art. 7 L'installation, la modification et l'utilisation des appareils produisant ou amplifiant des sons ou produisant des rayons laser (les appareils) lors des manifestations décrites à l'article 2, alinéa 1 OSLa, sont systématiquement soumises à autorisation.
a) principe	
b) justification	Art. 8¹¹⁾ Dans les limites fixées à l'article 7 OSLa et sur préavis du SENE, le service peut accorder un niveau sonore >96 dB(A), à condition que: a) l'organisateur justifie sa demande et respecte les exigences de l'article 7 OSLa; b) les exigences fixées dans la Directive "Détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics" (la Directive), établie par le Groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit (Cercle Bruit), soient respectées.
c) demande	Art. 9 ¹L'organisateur, titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LEP, doit adresser, par écrit, sa demande d'autorisation au service, avant d'installer, de modifier ou d'utiliser des appareils de façon permanente. ²L'organisateur d'une manifestation occasionnelle doit demander, par écrit, une autorisation au service, au moins 14 jours à l'avance et fournir tous les renseignements utiles. ³La demande doit être présentée au moyen du formulaire établi par le service.
d) conditions	Art. 10¹²⁾ S'il est prévisible que les émissions sonores, produites lors des manifestations, ne respecteront pas les exigences fixées dans la Directive, le SENE abaissera la limite du niveau sonore ou fixera d'autres conditions.
Emoluments	Art. 11¹³⁾ ¹Les décisions rendues par le service sont soumises à la perception d'un émolument maximum de 500 francs, fixé en fonction de l'importance du dossier et de ses difficultés. ²Les contrôles ou les prestations effectuées par le SENE ou les communes sont soumis à la perception d'émoluments, conformément aux tarifs applicables en la matière.
Recours	Art. 12 Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours au département, conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ¹⁴⁾ , et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ¹⁵⁾ .

¹¹⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

¹²⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

¹³⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

¹⁴⁾ RSN 152.100

¹⁵⁾ RSN 152.130

CHAPITRE 3

Appareils de sonorisation et d'amplification du son

Surveillance et limitation des émissions sonores:
a) principe

Art. 13 L'organisateur de manifestations, se déroulant dans des bâtiments ou en plein air, au sens de l'article 2, alinéa 1, OSLA, est tenu de respecter, selon le type d'autorisation, les valeurs fixées aux articles 5, 6 ou 7 OSLa.

b) installations

Art. 14¹⁶⁾ ¹L'installation d'un limiteur de son est:

a) obligatoire pour les établissements publics au bénéfice d'une autorisation D de discothèque;

b) examinée de cas en cas par le SENE pour les autres établissements publics ou manifestations.

²Sur réquisition du SENE, les procès-verbaux de mesures de l'installation lui sont communiqués par l'organisateur qui est tenu de les conserver pendant un mois.

c) contrôles

Art. 15¹⁷⁾ Sur la base des procès-verbaux ou lors de contrôles effectués sur place, le SENE vérifie que les valeurs limites de l'autorisation, respectivement de l'OSLa, sont respectées.

d) avertissement et retrait de l'autorisation

Art. 16¹⁸⁾ ¹Lorsque l'organisateur refuse ou est dans l'incapacité de transmettre les procès-verbaux de mesures ou en cas de dépassement constaté des valeurs limites, le SENE informe le service qui notifie un avertissement à l'organisateur.

²Si l'avertissement demeure sans effet, le service retire l'autorisation accordée.

³Les causes de retrait des autorisations prévues à l'article 50 LEP demeurent en outre réservées.

CHAPITRE 4

Appareils à rayon à laser

Preuve de la conformité

Art. 17¹⁹⁾ ¹Parallèlement à la demande qu'il adresse au service (art. 11), l'organisateur de manifestations utilisant des appareils à rayons laser doit fournir au SENE la preuve que les conditions prévues à l'article 10 OSLa sont remplies, par tout moyen approprié; à défaut, le SENE ordonne une expertise, aux frais de l'organisateur.

²Lorsque l'installation est reconnue conforme, le SENE en informe le service en vue de la délivrance de l'autorisation à l'organisateur.

Suspension de l'utilisation

Art. 18²⁰⁾ Si un contrôle des appareils à rayons laser démontre qu'ils ne sont pas ou plus conformes aux exigences de l'article 10 OSLa, le SENE ordonne la suspension immédiate de leur utilisation jusqu'à ce que l'organisateur rapporte

¹⁶⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

¹⁷⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

¹⁸⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

¹⁹⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

²⁰⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

la preuve qu'ils sont de nouveau conformes à ces exigences; il informe le service et la commune intéressée.

CHAPITRE 5

Pénalités

Pénalités **Art. 19** ¹Sans préjudice des peines prévues par la législation fédérale et la LEP, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une amende jusqu'à 10.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Infraction commise dans la gestion d'une entreprise **Art. 20** ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende et des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Communication des décisions **Art. 21** ¹Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu du présent arrêté doit être communiquée au service, ainsi qu'au préposé de la commune concernée.

²Si le service en fait la demande, le dossier doit lui être soumis.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire **Art. 22** Les installations existantes (établissements fixes) souhaitant pouvoir bénéficier des niveaux sonores des articles 6 et 7 OSLa (niveau sonore > 93 dB(A)) devront en faire la demande au service, accompagnée d'une notice bruit démontrant qu'en aucun cas le voisinage ne sera dérangé dans son bien-être, s'applique notamment les exigences de la Directive.

Abrogation **Art. 23** L'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations, du 24 novembre 1999²¹, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 24** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²¹ FO 1999 N°93